



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE PARIS

Paris, le

E 7 NOV. 2000

Direction de l'Administration
Bureau des groupements associatifs
☞ 50, avenue Daumesnil - 75012 Paris
✉ Affaire suivie par Mme DETAIL
☎ 01 49 28 40 55
Fax n° 01 49 28 42 36
Réf : DA/BGA/S4/AR0828

Madame Natacha SOMMER
UNEF EVRY
9, boulevard François Mitterrand
91025 EVRY CEDEX

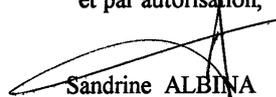
P. J : 1

Madame,

A la suite de votre demande du 26 octobre 2000, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie des statuts actuellement en vigueur de l'association dite « Union nationale des étudiants de France ».

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef du bureau des groupements associatifs,
et par autorisation,


Sandrine ALBINA

Exemplaire approuvé
UNION NATIONALE

DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS DE FRANCE

SECRETARIAT PERMANENT

annexé au
N° 16 **MAL 1929**
Décret du
Pr le Ministre de l'Intérieur
Le Directeur du Contrôle
de la Comptabilité des affaires algériennes.
Sign: *[Signature]*
Petr Ampère
Le Sous-Directeur
Chef du 3^e Bureau de la Direction
du Personnel de l'Action Générale

55, *Quai de la Tourneelle*
13, et 15, RUE DE LA BUCHERIE (V) - TEL GODELING - 59-19
PARIS, LE

**STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'ETUDIANTS
DE FRANCE**

TITRE I

But et composition de l'Association :

Article 1^{er}. - L'Association dite "Union Nationale des Associations d'Etudiants de FRANCE" (U.N.E.F.) fondée en 1907, a pour but :

- 1.- D'assurer des rapports constants de solidarité et de bonne camaraderie entre toutes les Associations d'Etudiants de FRANCE.
- 2.- De développer chez tous les étudiants l'esprit d'association.
- 3.- De porter à la connaissance des Pouvoirs Publics et de faire adopter les revendications des étudiants, votées dans les Congrès Nationaux.
- 4.- De relier par des liens étroits de camaraderie les étudiants et les anciens étudiants.
- 5.- De développer les relations entre les étudiants français et les étudiants étrangers.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS, ~~Secrétariat permanent de l'Union Nationale.~~

Article 2^o. - Les moyens d'action de l'U.N.E.F. sont : Organisation des Congrès annuels, - Bulletin périodique, - Publications diverses, Cahier des revendications des Etudiants, - Comptendu des travaux, - Collaboration au Bulletin de la Confédération Internationale, - Secrétariat permanent, - Département des Affaires Extérieures, - Affiliation à des Sociétés à but exclusivement professionnel et moral, et sans tendances politiques ou religieuses.

de faciliter d'une façon générale la vie matérielle des membres des associations adhérentes et de favoriser leur travail intellectuel par la création et le développement de tous organismes pouvant concourir à ce but.

[Signature]

Jean Rappaport

Article 3°.- L'U.N.E.F. se compose d'Associations adhérentes (membres actifs) de membres honoraires, de membres perpétuels, de membres fondateurs, de membres d'honneur, et de membres de Comité de patronage.

Pour pouvoir adhérer à l'Union Nationale, les Associations d'Etudiants doivent, ou bien être reconnues d'utilité publique, ou bien avoir été déclarées, conformément à l'art. 5 de la loi du 1° Juillet 1901.

A/ Sont membres actifs les Associations qui ont été admises au sein de l'U.N.E.F.

Les Associations qui sollicitent leur affiliation doivent adresser leur demande au bureau de l'U.N.E.F. qui la soumet à l'examen de la prochaine réunion du Comité, lequel statue, sauf recours, à l'Assemblée Générale.

Ces Associations doivent verser une cotisation de 1 franc pour chacun de leurs membres actifs.

B/ Sont membres honoraires, ceux qui sont admis par le Comité et s'engagent à verser une cotisation annuelle minimum de 30 francs.

C/ Sont membres perpétuels, les personnes ayant versé à l'U.N.E.F. une somme minimum de 200 Frs. en une fois donnée.

D/ Sont membres fondateurs les personnes ayant versé une cotisation minimum de 500 Frs. une fois donnée.

E/ Sont membres d'honneur les personnes à qui ce titre a été décerné par le Comité, en raison des services rendus à l'U.N.E.F.

F/ Le Comité de patronage est formé de personnalités appartenant de préférence, au monde universitaire et d'anciens membres de Bureau de l'U.N.E.F.

Il se compose de 10 membres au moins, et de 20 membres au plus, désignés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité.

Le Comité de patronage détermine lui-même la composition de son Bureau et le règlement de ses réunions. Il a pour mission de seconder en toutes circonstances les efforts du Comité de l'U.N.E.F. dans la poursuite de ses revendications.

Il se réunit, en principe, au moins une fois par an au moment du Congrès National. Il peut toujours présenter un rapport à l'Assemblée Générale sur les questions d'ordre intérieur ou extérieur, qu'il croit devoir signaler à l'Assemblée.

Le Comité de l'U.N.E.F. adresse chaque année à chacun des membres du Comité de patronage le compte-rendu moral et financier de l'exercice.

Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont

LE SECRETARIAT PERMANENT DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS DE FRANCE

55. QUAI DE LA TOURNELLE PARIS (V°)
TÉLÉPHONE : GOBELINS 62-41

Page _____

- 5 -

obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 4°.- La qualité de membre de l'U.N.E.F. se perd :

- 1°- par la démission,
- 2°- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité, sur le rapport du Bureau et sauf recours à l'Assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II

Administration et fonctionnement :

Article 5°.- l'U.N.E.F. est administrée par un Conseil dit Comité de l'U.N.E.F. composé par des représentants des Associations adhérentes.

~~Le nombre de ses représentants est fixé à 30.~~

Les membres du Comité doivent être français, majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Comité choisit au scrutin secret un Bureau composé d'un Président, d'une Vice-Présidente, de ~~deux~~ Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Secrétaire général (Administrateur du Secrétariat permanent) et d'un Commissaire général des Sports. Sont adjoints au Bureau: le Président de l'A.G. organisatrice du prochain Congrès, et les Directeurs d'Offices centraux.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine réunion du Comité. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau est élu pour ~~deux~~ ans et est renouvelé par moitié tous les ans.

Les renouvellements du Bureau ont lieu lors du Congrès de l'U.N.E.F.

~~Le renouvellement a lieu intégralement.~~
Les membres ~~sortants~~ sortants sont rééligibles.

Le Bureau est chargé d'exécuter le programme d'activités élaboré par l'Assemblée Générale et repris dans l'U.N.E.F. par ses pouvoirs publics ou qu'il soumet à ses assemblées générales. Il accomplit tous les actes administratifs nécessaires et établit le projet de budget.

Article 6°.- Le Comité se réunit avant toute Assemblée générale et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu Procès-verbal des séances.

Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire - Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

Le Comité examine et valide, s'il y a lieu, les propositions pour le Bureau pendant l'année, et prépare les questions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 7°.- Les membres de l'U.N.E.F. ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées - Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité.

Article 8°.- L'Assemblée Générale de l'U.N.E.F. comprend les délégués officiels des Associations - Elle se réunit au moins une fois par an, sous le nom de Congrès National des Associations d'Etudiants de FRANCE - et chaque fois qu'elle est convoquée, par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres - Son ordre du jour est réglé par le Comité.

L'Assemblée Générale a pour Bureau celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de l'U.N.E.F.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de ses membres.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les Associations adhérentes.

Tous les membres des Associations adhérentes, les membres honoraires et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales sans prendre part aux débats.

Article 9°.- Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son délégué. L'U.N.E.F. est représentée en justice et dans tous les actes de l'état civil par son Président ou son représentant, muni d'une délégation générale ou spéciale donnée par le Bureau.

Les représentants de l'U.N.E.F. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10°.- Les délibérations du Comité, relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'U.N.E.F., constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11°.- Les délibérations du Comité relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les Articles 5 et 7 de la Loi du 4 Février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux

aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

Article 12°. - L'Assemblée Générale de l'U.N.E.F. élit parmi ses membres une délégation composée de cinq membres dont le Président de l'U.N., chargée de la représenter à la Confédération Internationale des Etudiants (C.I.E.), et, lorsqu'il y a lieu, une délégation chargée de la représenter à tous autres groupements.

L'U.N.E.F. a pour organisme un secrétariat qui comprend une section administrative, une section dite Département des Affaires Extérieures, un Commissariat général des Sports et des Commissions permanentes.

TITRE III

Dotation - Fonds de réserve et ressources annuelles :

Article 13°. - La dotation comprend :

- 1/ ~~Le capital en cours ; une somme de quinze mille francs.~~
- 2/ Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
- 3/ Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4/ Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5/ Le dixième au moins capitalisé, de revenu net des biens de l'Association.

Article 14°. - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat Français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Article 15°. - Le fonds de réserve comprend :

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de la Seine.

Article 16°. - Les recettes annuelles de l'U.N.E.F. se composent :

- 1/ De la partie du revenu de ses biens non compris la dotation ;
- 2/ Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

- 3/ Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics ;
- 4/ Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- 5/ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 17°. - Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matière.

TITRE IV

Modification des statuts et dissolution :

Article 18°. - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19°. - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'U.N.E.F. et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié, plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20°. - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'U.N.E.F. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 21°. - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressés sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de l'Instruction Publique.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE V

Surveillance et règlement intérieur :

Article 22°.- Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Seine tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'U.N.E.F.

Le registre de l'U.N.E.F. et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministère de l'Instruction Publique.

Article 23°.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Instruction Publique ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'U.N.E.F. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24°.- Les règlements intérieurs préparés par le Comité et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de l'Instruction Publique.

certifiés sincères et véritables le 25 avril 1928

Jean Roquelaur



Paul Saurin

Jean Roquelaur - Secrétaire général.

Paul Saurin, vice-président